

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 23 jan. Arrêté n° 13 portant création d'un projet relatif à la mise en place d'un système national de certification forestière..... 103

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 23 jan. Arrêté n° 243 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de l'artère reliant le rond-point Saint-Tropez à l'hôpital de Talangaï et le récalibrage de la Tsiémé, tronçon avenue des Trois martyrs-fleuve Congo, arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville..... 104

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- 23 jan. Arrêté n° 6 portant interdiction aux navires de pêche et autres embarcations l'exercice de la pêche maritime dans la zone réservée à la pêche artisanale et à l'aquaculture..... 105

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 106
- Autorisation de cession de permis d'exploitation.. 107

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- Nomination..... 107

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Autorisation de prospection.....	107
- Agrément.....	107

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales.....	108
- Déclaration d'association.....	108

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 13 du 23 janvier 2014 portant création d'un projet relatif à la mise en place d'un système national de certification forestière

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1135 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'économie forestière et du développement durable, un projet portant sur la mise en place d'un système national de certification forestière, en sigle PAFC-Congo.

Article 2 : Le projet PAFC-Congo s'appuie sur le système régional de certification africain, le "*Panafrican Forest Certification*", initié par l'organisation africaine des bois, en sigle "*OAB*".

Le projet PAFC-Congo sera endossé par le programme de reconnaissance des standards de certification forestière, en sigle PEFC.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le projet PAFC-Congo a pour objet d'élaborer le schéma national de certification forestière.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- sensibiliser les parties prenantes sur la mise en oeuvre du système national de certification forestière ;
- élaborer le schéma national de certification forestière, notamment, les standards de certification de la gestion durable des forêts et de la chaîne de contrôle, sur la base des principes, critères et indicateurs OAB/OIBT de gestion durable des forêts naturelles africaines ;

- organiser les réunions d'examen et de validation du schéma national de certification forestière ;
- mettre en place la structure chargée de la mise en oeuvre du schéma national de certification forestière.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La gestion du projet PAFC-Congo est assurée par les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination du projet.

Section I : Du comité de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage est l'instance d'orientation, de suivi et de décision du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et valider les projets des programmes d'activités et des budgets ;
- examiner et valider les projets de rapports d'activités ;
- examiner et valider le schéma national de certification forestière ;
- prendre toute décision nécessaire pour la bonne exécution du projet.

Article 6 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre en charge des forêts ;
- vice-président : le directeur des études et de la planification ;
- rapporteur : le coordonnateur du projet ;

membres :

- le conseiller aux forêts ;
- le conseiller à l'industrie ;
- le directeur du fonds forestier ;
- l'inspecteur général des services de l'économie forestière et du développement durable ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
- le directeur des forêts ;
- un représentant du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- un représentant du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le coordonnateur de la cellule de la légalité forestière ;
- le point focal FLEGT ;
- deux représentants des sociétés forestières ;
- un représentant de la société civile.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Section II : De la coordination du projet

Article 7 : La coordination du projet assure la gestion quotidienne du projet.

Elle est chargée, notamment, de :

- programmer et suivre la réalisation de l'étude relative à l'élaboration du schéma national de certification forestière ;
- préparer les réunions d'examen et de validation du schéma national de certification;
- sensibiliser les parties prenantes sur le système national de certification forestière.

Article 8 : La coordination comprend :

- le coordonnateur du projet ;
- le coordonnateur adjoint du projet ;
- le personnel d'appui, composé d'un ingénieur des eaux et forêts, d'un secrétaire et d'un chauffeur.

Le coordonnateur et le coordonnateur adjoint sont nommés par arrêté du ministre en charge des forêts.

Le personnel d'appui est affecté au projet par note de service du ministre en charge des forêts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le projet PAFC-Congo est cofinancé par l'Etat et les partenaires internationaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2014

Henri DJOMBO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 243 du 28 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de l'artère reliant le rond-point Saint-Tropez à l'hôpital de Talangai et le récalibrage de la Tsiémé, tronçon avenue des trois martyrs - fleuve Congo, arrondissement 6 Talangai, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de l'artère reliant le rond-point Saint-Tropez à l'hôpital de Talangai et le récalibrage de la Tsiémé, tronçon avenue des trois martyrs-fleuve Congo, arrondissement 6 Talangai, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, cadastrées : sections U et P15, d'une superficie totale de 150.000 m², soit 15ha 00a 00ca, tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

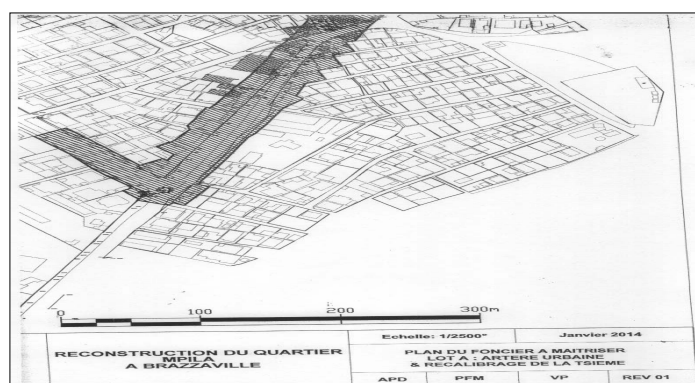
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

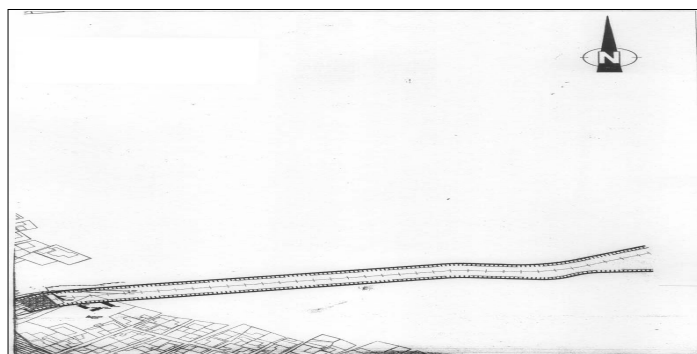
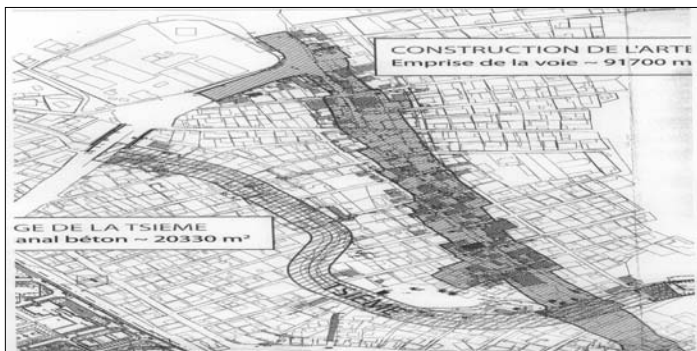
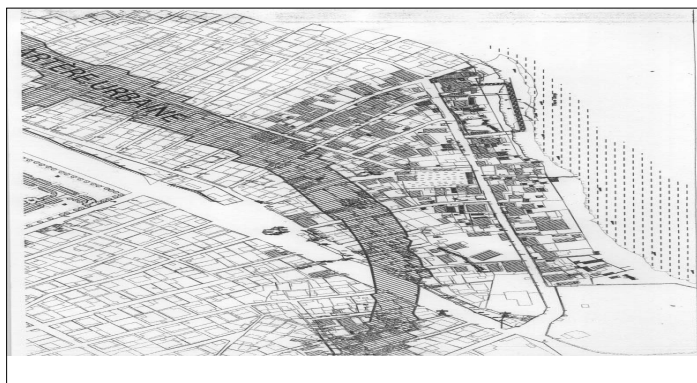
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2014

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA





MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 6 du 23 janvier 2014 portant interdiction aux navires de pêche et autres embarcations l'exercice de la pêche maritime dans la zone de navigation réservée à la pêche artisanale et à l'aquaculture.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture

et

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM 23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4- 2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations- Unies sur le droit de la mer ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008- 10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2009- 389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : La zone de pêche constituée des eaux salées et saumâtres des lagunes et des fleuves jusqu'à la distance de six milles marins, à partir des lignes de base définies par les textes en vigueur, est exclusivement réservée à l'exercice de la pêche artisanale et à l'aquaculture.

Article 2 : La zone de pêche constituée des eaux maritimes comprises entre six milles et deux cents milles marins est réservée aux navires de pêche industrielle.

Article 3 : Les embarcations non pontées, autorisées par l'administration de la pêche à pratiquer la pêche dans la zone définie à l'article premier du présent arrêté ne doivent pas dépasser la longueur hors tout égale ou supérieure à dix (10) mètres et une puissance motrice de trente (30) chevaux vapeurs (cv).

Article 4 : Les navires de pêche ou autres embarcations pontées et armées pour la pêche industrielle, assujettis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par l'autorité de la pêche maritime, sont interdits d'exercer leurs activités dans la zone définie à l'article premier du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation

de la pêche maritime en République du Congo et la loi n° 3-2002 du 11 juillet 2002 déterminant les infractions et sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le directeur général de la pêche maritime et le directeur général de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2014

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Bernard TCHIBAMBELELA

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 93 du 24 janvier 2014. La société Million Well Holding Limited s.a.r.l., domiciliée : 12, rue Fouloumoueri, Moukondo, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mendjong du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3476 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'54" E	1°23'35" N
B	14°09'54" E	1°38'49" N
C	14°51'36" E	1°38'49" N
D	14°51'36" E	1°12'58" N
E	14°18'58" E	1°12'58" N

Frontière Congo – Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Million Well Holding Limited s.a.r.l. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Million Well Holding Limited s.a.r.l. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Million Well Holding Limited s.a.r.l. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Million Well Holding Limited s.a.r.l. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Mendjong» dans le département de la Sangha.



AUTORISATION DE CESSION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Arrêté n° 244 du 28 janvier 2014. Est autorisée la cession du permis d'exploitation dit « *Mayoko - Lékoumou* », initialement attribué à la société DMC Iron Congo s.a., à la société de droit congolais Exxaro Mayoko s.a., filiale d'Exxaro Ressources (Pty) Ltd, conformément à l'article 64 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier et à l'article 4 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010.

La société Exxaro Mayoko s.a. conclura avec l'Etat Congolais une Convention d'exploitation minière définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements de l'exploitation minière du site de « *Mayoko-lékoumou* » conformément à l'article 98 de la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

NOMINATION

Arrêté n° 395 du 30 janvier 2014. M. **NIANGA (Bruno)**, administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

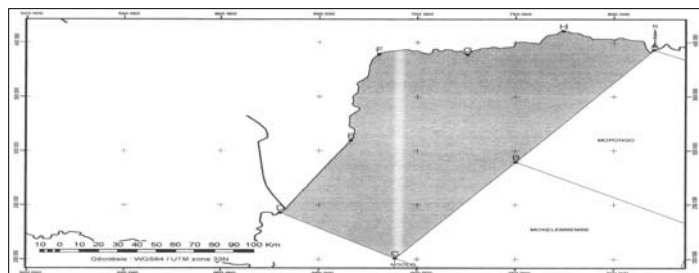
AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 92 du 24 janvier 2014. Il est accordé à la société Total E&P Congo, une autorisation de prospection pour les hydrocarbures dans la zone libre dénommée « *Koli* », située à l'ouest des blocs pétroliers Mopongo et Mokélémbémbé, dans le département de la Likouala.

Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an et peut être prorogée une ou plusieurs fois, pour la même durée.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Zone de prospection de Koli



Superficie totale de la zone de prospection
de Koli : 18 420 km²

AGREMENT

Arrêté n° 245 du 30 janvier 2014. Est accordé à la société Oméga Energy Congo un agrément lui permettant d'exercer les activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Ledit agrément aura une durée d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 /22 294 58 98 /99,
www.pwc.com

BUREAU VERITAS CONGO S.A.U
société anonyme avec administrateur général au
capital de 69.980.000 de FCFA
Siège Social : Immeuble EPB - B.P.687, Pointe-Noire
RCCM: Pointe-Noire N° 01 B 248
République du Congo

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 19 septembre 2013, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 14 octobre 2013, sous le numéro 9047 folio 180/50, l'actionnaire unique a notamment décidé, suite à la démission de M. **BENOIT (Jean-Eric)** de ses fonctions d'Administrateur Général, de nommer de M. **DELANGLE (Laurent)** en cette qualité, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, en date du 26 décembre 2013 sous le numéro 12 DA 2690.

Pour avis,
L'administrateur général

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
Avenue Amilcar Cabral, enceinte B.C.I.
B.P. : 1140, Brazzaville, République du Congo
T: (242) 06.693.01.01/22.281.49.89/05.539.39.70
www.pwc.com
Société de conseil fiscal. agrément CEMAC N°SCF1
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec conseil d'administration

Récépissé n° 524 du 19 décembre 2013

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, en date du 19 juillet 2013, enregistré le 11 septembre 2013 à Brazzaville - Recette de Poto-Poto, sous le numéro 8006, folio 159/43, les membres fondateurs de l'association des conseils fiscaux du Congo ont décidé à l'unanimité, d'adopter les actes de l' « *association des conseils fiscaux du Congo* », dans leurs termes, sans aucune réserve.

Il est ainsi créée en République du Congo, une association des conseils fiscaux du Congo en abrégé « ACFC » qui a pour objet :

- défendre les intérêts matériels et moraux des conseils fiscaux agréés par la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- améliorer dans l'intérêt de ses membres, les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal;
- informer les contribuables du rôle et de l'importance des conseils fiscaux ;
- former les contribuables sur toute question ayant trait à la fiscalité.

L'association des conseils fiscaux du Congo est dirigée par :

- BIZITOU Prosper, président du conseil d'administration, et du bureau exécutif ;
- SAGHI Sana Toma Jeannine, vice-président ;
- MPIAKA Philippe, trésorier ;
- KOKOLO Moïse, secrétaire exécutif.

Le siège social est fixé au n° 88, avenue du Général de Gaulle, Lumumba, Pointe-Noire.

Pour l'association,
Le secrétaire exécutif.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 016 du 22 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE INTERNATIONAL D'EVANGELISATION LE TEMPS DE DIEU**", en sigle "**M.I.E.T.D.**". *Objet* : évangéliser la parole de Dieu partout dans le monde ; organiser des conférences, des conventions, des campagnes d'évangélisation et des séminaires bibliques ; contribuer au développement des œuvres philanthropiques. *Siège social* : 56 bis, rue Louomo, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

